

Règlement des coûts

Tellco
Prévoyance
3a

Tellco Prévoyance 3a
Bahnhofstrasse 4
Postfach
CH-6431 Schwyz
t +41 58 442 65 00
vorsorge3a@tellco.ch
tellco.ch

Valable au 07.07.2022

Sur la base de l'art. 9 des statuts de Telco Prévoyance 3a (ci-après «la Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement des coûts suivant:

1 But

Le présent règlement des coûts règle les éventuelles indemnités encourues dans le cadre des rapports contractuels.

2 Services payants

Les frais ci-après sont appliqués pour les services suivants et débités du compte 3a concerné:

2.1 Placements sur un compte

Ouverture de compte:	aucuns frais
Gestion du compte:	aucuns frais
Fermeture du compte:	aucuns frais

2.2 Solution de titres numérique

Frais de dépôt et d'administration	Fonds Telco Classic	aucuns frais
	Fonds thématiques	0,20% p. a.
	Fonds de tiers autorisés à la distribution en Suisse	0,35% p. a.
Propre courtage	Fonds Telco Classic	aucuns frais
	Fonds thématiques	aucuns frais
	Fonds de tiers autorisés à la distribution en Suisse	1%, min. CHF 10.00, max. CHF 35.00 coûts externes effectifs
Courtage de tiers, commissions		

2.3 Autres services (par compte et par cas)

Encouragement à la propriété du logement	Versement anticipé Suisse	CHF 400.00
	Versement anticipé Etranger	CHF 600.00
	Mise en gage	CHF 200.00
Attestation d'imposition à la source (suite à un déménagement à l'étranger)		CHF 600.00
Recherche ultérieure d'adresses		CHF 50.00
Frais de livraison de titres*		CHF 150.00

*Les frais facturés par des tiers sont refacturés, avec TVA en sus

3 Frais initiaux et de conseil

Les partenaires de distribution de Telco Prévoyance 3a peuvent, en accord avec le preneur de prévoyance, appliquer un montant unique de frais initiaux de max. 1% en tant qu'indemnité pour leur activité de conseil et de courtage. Les conditions suivantes doivent pour ce faire être remplies:

- a) transfert ou versement d'avoirs du 3^e pilier;
- b) choix d'une solution de titres, mise en œuvre dans les 12 mois suivant la réception des fonds.

De plus, les partenaires de distribution peuvent, en accord avec le preneur de prévoyance, fixer des honoraires de conseil de max. 0,5% p. a. Les conditions suivantes doivent pour ce faire être remplies:

- a) activité continue de suivi et de conseil (mandat de conseil);
- b) choix d'une solution de titres.

Les deux types d'indemnités sont débités du compte de prévoyance du client et payées aux partenaires de distribution.

4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

5 Impôt anticipé

L'impôt anticipé est exigé chaque année de la Fondation par l'Administration fédérale des contributions et crédité aux preneurs de prévoyance concernés.

6 Services et frais supplémentaires

Les services et frais extraordinaires de la Fondation (ou de prestataires contractuels) causés ou exigés par le preneur de prévoyance, par exemple les envois par exprès, les conseils, les demandes d'impôts étrangers sur le revenu, etc., sont directement débités du compte du preneur de prévoyance. Dans tous les cas, le preneur de prévoyance est informé à l'avance concernant les frais supplémentaires concernés.

7 Modifications du règlement

Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement des coûts.

Les modifications éventuelles doivent être portées par écrit à la connaissance des preneurs de prévoyance affiliés, et ce avant leur entrée en vigueur.

8 Entrée en vigueur

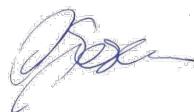
Le présent règlement des coûts a été approuvé en date du 7 juillet 2022 par le conseil de fondation et entre en vigueur le 7 juillet 2022. Il remplace tous les règlements des coûts antérieurs.

Schwyz, 07.07.2022

Telco Prévoyance 3a
Conseil de fondation



Daniel Greber
Président



Daniel Gresch
Membre